



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 août.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Vergès a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question d'un haut intérêt pour le commerce :

Lorsque l'on déclare à la douane la qualité des marchandises, sans en déclarer explicitement la valeur, cette déclaration n'est-elle pas contenue implicitement dans la première, en sorte qu'il y ait lieu à préemption, comme si la valeur avait été expressément déclarée ? (Rés. nég.)

Les sieurs Faury et Labrouche, de Bayonne, présentèrent en douane, le 12 octobre 1825, douze balles de laine qu'ils déclarèrent communes, lavées à chaud. Cependant les préposés les jugèrent fines, lavées à chaud, et prélevèrent, dans les formes prescrites, des échantillons qui furent adressés à l'administration, et, par suite, soumis aux commissaires experts institués près du ministère de l'intérieur, par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822.

Ces experts confirmèrent l'opinion que les préposés de la douane avaient émise sur la qualité des laines, les déclarèrent fines, lavées à chaud, valant plus de 3 fr. 60 cent. le kilog.

Cette décision, notifiée aux sieurs Faury et Labrouche, ils ont refusé d'y acquiescer, et citèrent la douane à comparaître devant le juge-de-peace, pour oûir dire qu'elle aurait à opter entre la perception conforme à leur déclaration et la préemption. (On appelle ainsi la faculté qu'a la régie de retenir pour son compte, les marchandises dont elle soupçonne qu'on n'a pas déclaré toute la valeur, en payant le dixième en sus de la valeur déclaré.)

Le juge-de-peace a admis les conclusions des sieurs Faury et Labrouche, et jugé que l'administration serait tenue de déclarer, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement, qu'elle préemptait les douze balles de laine dont il s'agit; faute de quoi, il la condamne à délivrer les dites laines aux propriétaires, à charge par ceux-ci, de payer ou de cautionner les droits, suivant leur déclaration.

Appel, et jugement confirmatif du Tribunal de Bayonne.

Pourvoi formé par la régie contre ce jugement, pour violation des art. 30, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, 19 de la loi du 27 juillet 1822, et 1^{er} de la loi du 13 juillet 1825.

M^e Godard de Saponay, son avocat, établit d'abord que la douane a deux moyens de réprimer les fausses déclarations, suivant qu'elles portent sur la valeur ou sur la quantité des marchandises. Au premier cas, elle a la faculté de préempter; au second cas, il y aurait lieu à confiscation et à amende; mais l'administration peut aussi se contenter de soumettre les marchandises à l'examen des experts, et de percevoir les droits d'après le résultat de cet examen.

Appliquant ces principes à l'espèce, l'avocat soutient que la douane n'était pas tenue de préempter, parce que la fausseté de la déclaration portait, non sur la valeur, mais sur la qualité. En effet, elle énonçait seulement que les laines sont communes, sans indiquer aucun prix.

M^e Nicod a défendu au pourvoi. Voici l'analyse succincte, mais exacte, de son habile plaidoirie :

« Point de difficulté sur les principes concernant la répression des fausses déclarations en matière de douanes; nous ne sommes divisés que sur leur application à l'espèce. D'après ces principes, deux cas sont à distinguer. S'agit-il de fausse déclaration sur la qualité des marchandises quand elle est la base de la perception? il y a lieu à confiscation et à amende. S'agit-il de fausse déclaration sur la valeur, quand c'est en raison de cette valeur que se fait la perception? L'administration ne peut qu'opter entre le droit à percevoir sur la valeur déclarée ou la préemption des marchandises, c'est-à-dire, la faculté de les retenir, moyennant cette même valeur et un dixième en sus.

« Dans l'espèce, la prétendue fausse déclaration portait-elle sur la qualité ou sur la valeur? Telle est la question à résoudre.

« Nul doute qu'elle ne dut recevoir la solution que lui donne l'administration des douanes, si elle s'était élevée sous l'empire de la loi du 7 juin 1820. D'après cette loi, deux éléments de perception : 1^o l'état de préparation (laines en suint ou épurées); 2^o la qualité (laines communes ou fines).

« Nulle mention de la valeur. Aussi la loi ne parle-t-elle pas de la préemption.

« Mais c'est un tout autre système qui a été adopté par la législation postérieure. (Ordonnance du 31 octobre 1821, loi du 27 juillet 1822, ordonnance du 31 juillet 1825). L'état de préparation est toujours resté l'un des éléments de la perception; mais l'autre élément n'est plus l'espèce ou la qualité, c'est la valeur. Cela se démontre par la lecture du tarif, et des dispositions qui l'expliquent. S'il est parlé de la qualité, ce n'est que comme s'identifiant avec la valeur, qui en est le signe représentatif.

« Aussi ces dispositions nouvelles ont-elles établi le droit de préemption, dont il n'était pas question dans la loi de 1820.

« Maintenant revenons aux faits de la cause. Les défendeurs ont déclaré que les laines étaient communes, lavées à chaud. On reconnaît l'exactitude de la déclaration, quant à l'état de préparation; on la conteste sur

le premier point, en prétendant que les laines étaient fines. C'est dire, en d'autres termes, qu'elles valaient plus de 3 fr. 60 cent.; qu'il y a fausse déclaration sur la valeur. Il n'y avait donc lieu qu'à préemption. »

M. l'avocat-général Cabier a conclu à la cassation; et la Cour, conformément à ces conclusions, et après un délibéré de plus de deux heures en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les lois de floréal an IV, celle du 22 août 1791 et autres;

Attendu que ces lois n'autorisent la préemption que dans le cas de fausse déclaration sur la valeur; qu'il faut donc qu'une valeur ait été déclarée pour qu'il y ait lieu à préemption;

Qu'à défaut de possibilité légale de préemption, il y a lieu à la perception des droits sur la qualité;

Attendu que, dans l'espèce, la déclaration était muette sur la valeur, et ne portait que sur la qualité;

Que vainement on objecte que le défaut de déclaration de valeur est suppléé par la disposition de la loi, qui fixe la valeur d'après la qualité;

Que ce système est en opposition avec la lettre de la loi, etc.

Par ces motifs, casse et annule.

— *Erratum*: Numéro d'hier, Cour de cassation, dernière question: Le contrat judiciaire peut-il être invoqué lorsqu'il s'agit de l'aveu? lisez: d'un impôt.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 5 août.

Procès en séparation de biens entre M. le duc et M^{me} la duchesse de Raguse. (Voir la Gazette des Tribunaux des 16, 23 et 30 juillet)

La Cour a rendu ainsi son arrêt qui, en confirmant pleinement les dispositions du jugement de première instance en faveur de M^{me} la maréchale, ajoute à quelques-uns des motifs :

Considérant que par le contrat de mariage du 22 germinal an VI, les époux n'ont stipulé qu'une société d'acquêts, aucune mise en communauté n'ayant été faite par eux sur les apports respectifs, et tous lesdits biens, tant en immeubles qu'en meubles présents et à venir, ayant été stipulés propres;

Que le 15 mars 1815, par acte notarié, le duc de Raguse a donné à sa femme une procuration à l'effet d'administrer ses biens personnels; que par sentence du 18 décembre 1817, prononçant l'homologation de l'avis des pères du 12 septembre précédent, main levée a été faite, et radiation ordonnée de toutes les inscriptions par l'hypothèque légale prise par la femme sur les biens de son mari;

Considérant que l'exécution de cette sentence, non attaquée, a été consommée et que le maréchal duc de Raguse a été ainsi affranchi de l'hypothèque légale au profit de ses créanciers;

Considérant que la sentence en séparation de biens, ayant été prononcée le 1^{er} décembre 1827, la liquidation à faire en justice, des reprises de la femme ne peut être suppléée par aucun acte antérieur; que cette liquidation, subordonnée au fait résultant de l'exécution de la sentence du 18 décembre 1817, ne peut révoquer les garanties substituées à l'hypothèque légale et assurer la conservation des apports et reprises dont les créanciers du mari n'ayant pas la femme pour obligée, doivent en tout état de cause, supporter le pré-lèvement;

(Sont énoncés des divers griefs d'appel, sur lesquels la Cour adopte purement et simplement les motifs des premiers juges, avec un léger changement de rédaction sur l'article du mobilier et sur les 740,912 fr. 25 cent., restant de l'ancienne commandite d'un million placé dans la maison Lafitte.) L'arrêt se termine ainsi :

En ce qui touche la question de savoir, si postérieurement au 30 décembre 1807, la duchesse de Raguse a continué à être associée commanditaire dans la maison Lafitte, adoptant les motifs des premiers juges;

La Cour met les appellations au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne chacun des appelans (M. le maréchal duc de Raguse et les héritiers Valette) en l'amende et aux dépens de la cause d'appel : sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels en matière de la presse.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 5 août.

La première chambre et la chambre correctionnelle se sont réunies pour prononcer sur l'appel du sieur Gambart, tenant un cabinet de lecture, rue Saint-Jacques n° 111, condamné par le Tribunal correctionnel de la Seine à une année d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, pour avoir mis en vente de mauvais livres, et loué la *Folie espagnole*,

roman de Pigault-Lebrun, au jeune élève d'un pensionnat tenu par M. Guyet de Fernex. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, dans les numéros des 6 et 13 juillet 1827, des débats de première instance, et en novembre dernier, des plaidoiries qui ont eu lieu devant la Cour. Un interlocutoire avait été alors ordonné afin de connaître le nom du jeune élève qui avait été jusques-là enveloppé dans un profond mystère. Le supplément d'instruction avait encore pour objet de constater si d'autres mauvais livres saisis chez M. Gambart étaient, comme il l'assure, mis au rebut, ou, s'il avait coutume de les louer aux habitués de son cabinet littéraire.

M. Gambart, ancien capitaine décoré de la croix de la Légion-d'Honneur, est présent à la barre.

M. le conseiller Dupuy fait le rapport de la procédure, et annonce que le nom de l'élève a été révélé, tant par M. Guyet de Fernex et par son sous-directeur, que par l'oncle même du jeune homme qui, depuis, est retourné chez ses parents, domiciliés dans le midi de la France. M. le rapporteur ajoute que la conduite de M. Guyet de Fernex est non seulement à l'abri de tout soupçon, mais encore digne d'éloges.

M. Guyet de Fernex, chef d'institution, premier témoin entendu, rapporte les faits connus du procès.

M. le premier président, interrompant les longues explications du témoin : Les détails sont inutiles; vous avez très bien fait de prendre des précautions pour que vos élèves ne puissent recevoir du dehors des livres qui, tout au moins, dérangeraient leurs études.

M. Rousset, sous-directeur, fait ensuite sa déposition. C'est lui qui a saisi entre les mains de l'élève, la *Folie espagnole*, et qui en a rendu compte au chef du pensionnat. Il reçoit aussi les éloges de M. le premier président.

M. Flavier, secrétaire du commissaire de police, dépose qu'après cette découverte, M. Guyet de Fernex vint faire sa déclaration, mais refusa de la signer, ne voulant point apparemment compromettre M. Gambart; une visite fut faite au cabinet de lecture, et l'on y saisit plusieurs livres déjà condamnés par la justice.

M^e Vulpian présente en fait et en droit la défense du prévenu.

M. de Vaufréland, avocat-général, a dit : « Rien de plus dangereux pour la morale et l'ordre public que l'habitude où sont plusieurs libraires, établis dans le quartier où se trouvent le plus grand nombre d'étudiants, de mettre entre leurs mains des livres qui n'ont pas seulement pour objet de les distraire de leurs études, mais qui, plus coupables encore, les disposent à l'effervescence des passions. Le sieur Guyet de Fernex ayant découvert que le sieur Gambart avait loué un livre de cette espèce a dû en avvertir l'autorité; il a rempli son devoir; nous en appelons à tous les pères de famille et à l'avocat lui-même, s'il a des enfans. C'est donc en vain que l'on a cherché à répandre sur sa conduite des doutes qui sont maintenant éclaircis. »

L'organe du ministère public discute les faits de la cause, et persistant dans ses précédentes conclusions, il requiert la confirmation pure et simple de la sentence.

M^e Vulpian insiste et soutient qu'aucun fait, ni de mise en vente, ni de location de mauvais livres, n'est établi au procès. La justice doit se montrer difficile sur les preuves dans une cause où il ne s'agit pas seulement d'une condamnation grave, mais encore du brevet et de l'existence entière d'un libraire.

La Cour, après un délibéré d'une demi-heure dans la chambre du conseil, a prononcé en ces termes :

« Considérant que des débats et de l'instruction résulte la preuve que Gambart a annoncé dans un catalogue, et distribué deux ouvrages judiciairement condamnés, intitulés, l'un *Jacques le Fataliste*, l'autre *l'Enfant du Carnaval*, et s'est ainsi rendu coupable du délit prévu par l'art. 29 de la loi du 17 mai 1819;

Sans qu'il soit besoin d'examiner s'il y a culpabilité à raison des autres livres saisis et dénommés en la sentence dont est appel;

Considérant que du supplément d'instruction relevé en la Cour, il résulte que Guyet de Fernex a rempli l'un des devoirs d'un prudent et loyal instituteur;

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne Gambart en l'amende et aux dépens. »

— A cette cause devait succéder celle de l'éditeur du *Figaro*, appelant du jugement qui l'a condamné pour diffamation envers M. Guillou, professeur de flûte. Le rédacteur du *Figaro* ne s'étant pas présenté, M^e Barthe a demandé défaut pour M. Guillou, et la Cour a confirmé le jugement qui condamne le journaliste en 50 francs d'amende et 150 fr. de dommages et intérêts.

— Le jeudi 26 de ce mois les mêmes chambres se réuniront pour statuer sur l'appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Troyes dans un procès en diffamation contre l'éditeur du *Journal de l'Aube*.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans.)

(Correspondance particulière.)

Cette cour a terminé mercredi dernier, sous la présidence de M. le conseiller Delataille, sa session pour le troisième trimestre de 1828. Parmi les causes soumises au Jury, une seule a paru exciter un assez vif intérêt. Un commis voyageur était accusé de soustraction frauduleuse au préjudice d'une maison de commerce de Paris pour laquelle il voyageait.

Condamné par contumace, il était venu volontairement du fond de l'Espagne se constituer prisonnier. Les faits résultant des débats sont très simples. Il avait été autorisé à prélever ses frais de route sur le produit des ventes, ce qu'il fit effectivement; mais rappelé tout-à-coup et au moment où il ne s'y attendait pas, il se trouva, après avoir rendu son compte, redevable d'une somme de 900 fr. pour la quelle il souscrivit une reconnaissance qui, plus tard, fut acquittée. L'acquisition d'une

chaise de poste de moitié avec un autre voyageur, fut l'occasion de ce paiement anticipé, qu'il préleva sur les sommes qu'il avait reçues.

La présence de l'accusé, son maintien, ses réponses, tout inspirait en sa faveur un intérêt qui n'a fait que s'accroître pendant tous les débats.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général de Sainte-Marie.

M^e Lafontaine a présenté la défense de l'accusé. Dans une plaidoirie pleine d'âme et de chaleur, il a su émouvoir et attendrir tout l'auditoire. Abordant le reproche fait à l'accusé de s'abandonner au plaisir et à la dissipation, l'avocat trace ainsi le portrait des commis voyageurs. « Vous ne connaissez pas bien, peut-être, Messieurs, la classe des voyageurs de commerce. Permettez-moi quelques observations sur le caractère et les habitudes de cette partie de la jeunesse française. Les voyageurs du commerce sont en général de très jeunes gens, bien faits et d'une heureuse figure, car des dehors agréables sont un élément de succès dans leur profession. Leur mise est élégante et recherchée; partant de la capitale, ils se croient obligés d'offrir aux contrées qu'ils vont parcourir, de brillans modèles de ces innovations sans cesse renaissantes qu'enfante le génie parisien. Grands amateurs de spectacle, il faut bien qu'ils aillent observer les progrès de l'art dans les théâtres de province. Amans passionnés de la Charte et de nos nouvelles institutions, c'est pour eux un devoir d'aller étudier l'opinion des départemens dans les cafés les plus fréquentés; il fut même un moment où la police accusait leur zèle d'exagération; ils avaient pris une certaine importance politique. Mais un des points les plus constans de leur histoire, comme un des traits les plus connus de leur caractère, c'est que jeunes et voyageurs ils ont toujours un très grand appétit, et qu'ils aiment fort la bonne chère. Du reste, francs, braves, payant libéralement, grandement, généreux comme on l'est au jeune âge: vous voyez bien, Messieurs, d'après tout ceci, qu'il ne manque aux voyageurs de commerce qu'une vertu, c'est l'économie. Je suis forcé de l'avouer, ils sont gais, spirituels, fidèles à leur parole, mais ils sont fort mauvais financiers. Ce vilain mot, qui naguères a fait frissonner toute la France, le *déficit* ne les effraie jamais dans leur budget, et, je ne crains pas de l'assurer, si au moment où je parle quelque loi venait saisir les voyageurs sur toute la surface de la France, et ordonner l'apurement de leurs comptes, plus de la moitié peut-être ne verraient pas la balance pencher en sa faveur. Ils ont pourtant leurs époques d'amortissement et finissent par se liquider. Après quelques années, ils sentent le besoin d'ordre et d'économie, et n'en font pas moins d'excellens chefs de maison et des négocians irréprochables. »

Après quelques minutes de délibération, l'accusé a été, à l'unanimité, déclaré non coupable et mis en liberté.

Audience du 23 juillet.

La Cour de cassation, sur un pourvoi formé par le ministère public contre un arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher, a jugé, dans son audience du 27 mars, que le père, coupable d'attentat à la pudeur, avec violence, sur sa fille, doit être considéré, pour l'application de la peine, comme revêtu de l'espèce d'autorité dont parle l'art. 333 du Code pénal, encore bien que la fille, déjà veuve, fût parvenue à l'âge de 36 ans. En conséquence elle a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de Blois et renvoyé l'accusé devant celle d'Orléans pour y être fait application de la loi. Cette nouvelle Cour a jugé, contrairement à la doctrine de la Cour de cassation. Voici son arrêt :

Considérant qu'aux termes de l'art. 372 du Code civil, l'autorité des pères et mères sur leurs enfans cesse à l'époque de la majorité ou de l'émancipation de ceux-ci;

Considérant qu'en supposant que l'obligation imposée par la loi à l'enfant, même majeur, de demander le consentement de ses père et mère pour contracter mariage, soit une suite de l'autorité paternelle, cette obligation serait tout au plus une exception au principe général ci-dessus rapporté, qui hors ce cas, reste dans toute sa force;

Considérant d'ailleurs qu'on ne peut voir dans cette demande qu'un hommage rendu au principe consacré par l'art. 371 du Code civil, qui prononce qu'à tout âge, l'enfant doit honneur et respect à ses père et mère, puisque, si sur la demande faite par sommation respectueuse, les père et mère refusent leur consentement, il est passé-outré au mariage, conséquence qui ne pourrait avoir lieu, si la loi reconnaissait aux père et mère une véritable autorité;

Considérant que la veuve Champeaux, née Crosnier, est âgée de trente sept ans;

Considérant dès-lors, que Crosnier ne se trouve dans aucune des catégories déterminées par l'art. 333 du Code pénal;

Considérant que les lois pénales doivent être expliquées d'après leur texte; que, quelque gravité que la position des coupables ajoute à leur crime, et quelque indignation que leur action inspire, les magistrats ne peuvent faire de cette circonstance une circonstance aggravante, si le législateur ne l'a pas qualifiée telle;

La Cour condamne Crosnier à dix années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse.)

(Correspondance particulière.)

Jamais débats criminels ne furent plus affligeans que ceux dont nous allons rendre compte avec une scrupuleuse exactitude, et jamais aussi il ne fut plus utile et plus légitime d'invoquer le secours de la publicité.

Bernard Barthez, habitant de la commune de Daux, comparait accusé d'une tentative de meurtre sur la personne de Pierre Saint-Laurent, habitant de la commune de Saint-Paul. Une grande animosité régnait entre les jeunes gens des deux communes: le mercredi des cendres, Barthez, accompagné de deux autres jeunes gens de Daux, se rendit à Saint-Paul; dès que les jeunes gens de cette commune eurent appris leur arrivée, ils accoururent en grand nombre, et ils sommèrent Barthez et ses compagnons de se retirer sur-le-champ; une rixe violente s'engagea, et, dans la mêlée, Barthez porta un coup de canne à lance à l'un des agresseurs, le sieur Pierre Saint-Laurent. Cette canne fut laissée sur

le champ de bataille. La blessure de Saint-Laurent ne fut pas très grave; peu de jours suffirent à sa guérison.

Saint-Laurent, premier témoin, est introduit; il dépose qu'ayant, avec modération, engagé Barthez à se retirer, celui-ci le frappa au bas-ventre d'un coup de lance; que s'il vit encore, il le doit à sa tabatière de cuir bouilli qu'il avait alors dans sa poche; ce fut contre elle que frappa la lance, ce qui amortit le coup, le fit dévier et l'empêcha de pénétrer.

M^e Dugabé, défenseur de l'accusé: Je prie M. le président de demander au témoin si l'ordre de quitter la commune de Saint-Paul ne s'adressait pas uniquement à l'accusé Barthez, et s'il n'est pas vrai que l'on dit à ses compagnons qu'ils pouvaient rester?

M. de Vacquier, substitut du procureur-général: Le défenseur, en adressant une question, devrait bien se dispenser de souffler la réponse.

M^e Dugabé: J'ai posé la question dans les termes d'usage à la Cour d'assises. Votre observation est inconvenante et injuste; si c'est une leçon, je déclare que je ne suis pas ici pour en recevoir de vous. M. le président et la Cour sauront me rappeler à mon devoir si je m'en écarte.

M. de Vacquier: Le ministère public a le droit de rappeler les avocats à l'ordre.

M^e Dugabé: Non, Monsieur, c'est une erreur; vous n'avez que le droit de réquisition. Si vous parlez de prérogatives, je suis prêt à soutenir les miennes en défendant celles de l'ordre au quel j'ai l'honneur d'appartenir.

M. le président termine ce débat en adressant la question au témoin qui répond affirmativement.

Après l'audition des témoins à charge, tous habitans de la commune de Saint-Paul, et dont la plupart s'étaient trouvés au nombre des agresseurs, on introduit le témoin Duffau appelé aux débats comme témoin à décharge.

M. Pinel de Truilhas, président: De quelle commune êtes-vous?

Le témoin: de Daux.

M. le président: Messieurs, ce témoin-là est de la même commune que l'accusé... Entendez-vous bien ça?

M^e Dugabé: Plairait-il à M. le président d'expliquer le sens de son observation?

M. le président: Le témoin est de la même commune que l'accusé, c'est précieux.

M^e Dugabé: Les nombreux témoins à charge n'étaient-ils pas de la commune du plaignant et du nombre des agresseurs?

M. le président: Il ne s'agit pas de cela... Je répète à MM. les jurés que ce témoin est de la même commune que l'accusé... Ne perdons pas ça de vue.

Le témoin dépose que Barthez ne porta le coup qu'en se défendant contre ses agresseurs.

M. le président: Vous n'avez pas autre chose à dire?... Allez vous asseoir.

M. le président, à Barthez: Accusé, levez-vous... A qui est cette canne à lance?

L'accusé: A moi, Monsieur.

M. le président: Prenez bien garde à ce que vous allez dire... prenez garde...

L'accusé: Elle est à moi, puisque je l'ai achetée.

M. le président: Prenez donc garde..., je n'rai pas bien loin pour vous prouver que vous êtes un menteur. M'entendez-vous bien?

L'accusé: Elle est à moi.

M. le président: C'est bon: M. de Bellegarde, sortez. (M. de Bellegarde est un ancien maire de la ville de Toulouse, dont l'administration sage et éclairée a laissé les plus honorables souvenirs et les plus vifs regrets. Membre du jury de la session, il s'était placé au barreau pour assister aux débats de cette affaire.)

M^e Dugabé: Je demande acte à la Cour de ce que M. de Bellegarde, qu'on va interpellier bientôt comme témoin, ne sort qu'après le débat relatif à la propriété de la canne.

M. le président: C'est égal; cela ne fait rien; continuons.

M^e Dugabé: Prenez garde, M. le président, c'est devant la Cour que je prends des conclusions.

M. le président: La Cour vous donnera acte tant que vous voudrez. J'ai pour moi vingt arrêts de la Cour de cassation... et d'ailleurs mon pouvoir discrétionnaire...

M^e Dugabé: Ce débat irait trop loin, je renonce à mon insistance; Messieurs les jurés l'apprécieront.

M. de Bellegarde, interpellé, déclare ne rien savoir (on rit).

M. de Vacquier a renoncé dans son réquisitoire à qualifier de tentative de meurtre le fait imputé à Barthez pour ne le considérer que comme un simple délit de blessures avec préméditation.

Au moment où M^e Dugabé prenait la parole, un huissier vient lui apporter un billet de M. Cambiaire, membre de la Cour. Après en avoir pris lecture, M. Dugabé se retourne vers M. le conseiller et lui dit en souriant: « Grand merci de votre charitable avis. Je me respecte trop pour n'être pas modéré. » Puis, dans une plaidoirie pleine de force, le défenseur combat l'accusation et soutient l'absence de toute intention coupable.

Les débats étant terminés, M. le président commence ainsi son résumé: « Messieurs les jurés, il faut que vous sachiez que l'accusé, avant de se remettre en prison, est venu me trouver pour me prier de le juger cette session. Mon premier mot a été non. Il est revenu, il m'a fait prier, supplier par plusieurs personnes; enfin le voilà, il est devant vous. Je suis bien aise que vous sachiez cela. »

Après une délibération de quelques minutes seulement, MM. les jurés déclarent Barthez non coupable. Aussitôt M. le président témoigne l'étonnement que lui cause cette déclaration, et, s'adressant à Barthez, il lui dit: « Barthez, levez-vous. Je vous engage à ne plus revenir ici, vous pourriez bien ne pas trouver la même condescendance. Allez-vous-en. »

Au milieu du vif mouvement que cette apostrophe excite parmi MM. les jurés et dans l'auditoire, on entend M. le président répéter: *Oui, tant de condescendance.*

COUR D'ASSISES DE LA SOMME (Amiens.)

(Correspondance particulière.)

La session des assises, pour le 3^e trimestre de 1828, sous la présidence de M. le conseiller de Maindreville, vient de se terminer. Quoiqu'elle ait duré deux semaines entières, peu d'affaires intéressantes ont été soumises au jury. Il avait à prononcer pendant sur deux causes capitales, dans les quelles les deux accusés ont été acquittés.

Une circonstance particulière a donné quelque importance à une accusation de vol à l'aide d'escalade, portée contre quatre individus: les époux Domagnez, Crapoulet, frère de la femme Domagnez et le nommé François. Celui-ci qui avait maintes fois, dans l'instruction, déclaré que les époux Domagnez avaient commis le vol, pendant que lui-même et Crapoulet faisaient le guet, rétracta tout-à-coup cette déclaration aux débats, et soutint qu'il n'avait accusé ses prétendus complices qu'à la sollicitation de la femme Crapoulet, mère de deux des accusés et belle-mère du troisième. Cette nouvelle déclaration qui imputait à une mère d'avoir voulu faire frapper injustement ses propres enfans d'une peine grave, ne devait pas concilier à l'accusé François la bienveillance du jury. Cependant, sur la plaidoirie de M^e Porion, qui, s'en tenant aux déclarations antérieures de l'accusé, a établi que sa version actuelle provenait de la terreur que lui inspirait Domagnez, il a été acquitté, ainsi que Crapoulet, défendu par M^e Mergan. Les époux Domagnez ont été déclarés coupables, et, conformément à l'art. 384, la femme a été condamnée à cinq années de travaux forcés. A l'égard du mari, il a été établi légalement qu'il y a 16 ans, à l'âge de 19 ans, il avait été condamné, par la Cour d'assises de la Somme, pour vol de blé ou de pain, à l'aide d'escalade, commis avec discernement, ce qui constituait un crime, et deux années d'emprisonnement, et par conséquent, en vertu de l'art. 56 du Code pénal, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. MM. les jurés l'ont recommandé à la clémence royale, et l'on a tout lieu d'espérer que la Cour voudra bien appuyer la supplique. Le vol dont les époux Domagnez ont été déclarés coupables, est d'ailleurs fort peu considérable.

— Trois accusations de faux ont été successivement portées devant la Cour, et dans toutes trois des condamnations ont été prononcées. Dans la première, l'accusé, déjà condamné par la Cour d'assises de Douai, pour crime postérieur, n'a pas été condamné au carcan, et la Cour a seulement ordonné qu'il serait conduit sur la place publique pour y être flétri.

Dans la seconde affaire, le nommé Rançon, ancien instituteur à St-Saulien, convenait avoir créé, à son ordre, plusieurs billets revêtus de signatures imaginaires, ou si différentes de celles des individus qui y étaient désignés comme créateurs, qu'il était impossible de croire qu'on eût voulu les imiter. Ces billets étaient passés par Rançon à l'ordre d'un nommé François Guillot, adjoint au maire de Saint-Saulien, et négociés chez les banquiers d'Amiens. Rançon était accusé d'être l'auteur des faux; mais il prétendait les avoir commis à l'instigation de Guillot. Ces faux s'élevèrent en quelques années à plus de 20,000 fr.; mais comme ordinairement on ne créait les nouveaux billets que pour retirer les anciens venus à échéance, il ne s'en trouva que pour 5, 480 fr. en circulation à l'époque où le crime fut découvert.

Rançon avait pris la fuite, pour se dérober, dit-il, aux reproches de sa femme, qui savait qu'il avait des dettes. A peine parti, il envoya à Guillot un acte de vente, sous-seing privé, de tous ses biens, pour le prix de 3,500 fr., et cet acte est accompagné d'une lettre, dans la quelle il lui dit: « Je vous envoie votre contrat d'acquisition. » L'instruction commença d'abord contre Rançon seul; cependant celui-ci, qui avait pris un passeport pour Paris, sous son nom, qui l'avait déposé à la préfecture de police et qui, toujours sous son nom, avait été pendant quelques semaines chantre à Saint-Germain-l'Auxerrois, était alors au Pui, chantre à la cathédrale. Il y apprend que les gendarmes le recherchent, et il s'enfuit pour revenir aussitôt dans son pays. Cette conduite prouve, suivant lui, qu'il ne croyait avoir rien à redouter, et en effet, il soutient qu'il n'avait pas cru commettre des faux punissables; qu'il savait que les billets endossés par Guillot, qui a plus de 100,000 fr. de fortune, seraient exactement payés par lui, comme ils l'ont été réellement, et qu'il s'était laissé gagner par Guillot, qui sans doute, pour ménager son crédit, pourtant bien assuré, aimait mieux endosser des billets que les créer; qu'en définitive, il n'y avait eu de sa part ni intention ni même possibilité de tromper personne, à l'exception de Guillot qui ne peut s'en plaindre, puisqu'il est son complice.

Guillot, de son côté, établissait qu'il n'avait pas d'intérêt à commettre ou à conseiller les faux, puisque Rançon, d'après son propre aveu, touchait une partie des sommes perçues en négociant les faux billets, tandis que lui, endosseur, est très solvable assurément. Il présentait pour 40,000 fr. de billets créés par lui à cette même époque, pour raison de son commerce; il faisait entendre, comme témoins, des négocians très honorables d'Amiens, qui venaient attester toute la solidité de son crédit, et il demandait quel besoin il avait pu avoir de faire des faux.

Cette défense, présentée par MM^e Desmarquet et Decaen, a réussi pleinement auprès de la Cour, car Guillot, ayant été déclaré coupable par le jury à la simple majorité, la Cour, après une courte délibération, a adopté l'avis de la minorité, et Guillot a été acquitté. Quant à Rançon, que défendait M. Roussel, il a été, sur la déclaration affirmative du jury, condamné à huit années de réclusion.

Avant de faire son résumé dans la dernière affaire, M. le président, qui a constamment montré la plus louable impartialité, et dont les résu-

més ont toujours retracé avec une scrupuleuse exactitude tous les moyens à l'appui de l'accusation et en faveur de la défense, dans l'ordre et souvent dans les termes même où ils avaient été proposés, a adressé des félicitations à MM. les jurés sur la manière dont ils s'étaient acquittés de leurs fonctions, et avaient rendu bonne et égale justice à la société et aux accusés.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Par ordonnance du Roi, M. Valette, ancien procureur du Roi près le Tribunal civil de Carcassonne, vient d'être nommé président honoraire. Cette mesure a produit dans cette ville un très bon effet. En 1822, M. Valette, qui exerçait depuis longues années et avec distinction, les fonctions de procureur du Roi à Carcassonne, fut mis à la retraite sans l'avoir demandé, et lorsque rien ne faisait présumer que ses services dussent cesser d'être utiles. Le Tribunal, péniblement affecté d'un événement qui le séparait brusquement d'un magistrat chéri et respecté, prit une délibération où il exprimait ses regrets et manifestait respectueusement le vœu qu'il plût au Roi d'accorder à M. Valette le titre de président honoraire. Le garde-des-sceaux d'alors, fut choqué d'une démarche si convenable et si mesurée; il écrivit au procureur-général du ressort une lettre plus que sévère, dans la quelle la conduite du Tribunal de Carcassonne se trouvait blâmée, et il prescrivit que sa lettre fût transcrite en marge du registre des délibérations du Tribunal. A la réception de la nouvelle ordonnance du Roi qui nomme M. Valette président honoraire, le Tribunal a décidé qu'une copie de cette ordonnance serait attachée au feuillet de ses registres, qui contient la délibération qu'il avait prise jadis pour solliciter cette grâce, et aussi, la lettre injurieuse de celui qui, à la satisfaction générale de la France et de la magistrature, n'est plus le dépositaire des sceaux de l'état.

— La Cour d'assises du Gers vient de condamner à la peine de mort, pour le crime d'incendie, les nommés Pierre Labat et Rose Castera, mariés, et le nommé Lancelongue, vieillard âgé de 72 ans; les deux premiers, convaincus d'avoir mis le feu à l'habitation conjugale assurée par la compagnie du Phénix; le dernier, d'avoir incendié chez le sieur Barriou, de Saint-Anis Lengros, la paille de deux cents gerbiers mise en meule, placée près de la maison.

— La loi du 12 mai 1793 relative aux soustractions d'effets militaires est-elle abrogée? L'affirmative a encore été décidée il y a quelques jours par le conseil de guerre séant à Rennes, tandis que, le même jour et au même instant, le conseil de révision se prononçait pour la négative. Ainsi, pour le même fait, deux soldats vont être condamnés, au même instant, l'un à cinq ans de fers et à la dégradation, l'autre à une simple détention. Combien ce mot de 1793 révolte le cœur et la raison sous le régime constitutionnel, et combien de temps encore serons-nous condamnés à l'entendre dans nos discussions judiciaires!

— Le Tribunal correctionnel de Rouen, dans son audience du 31 juillet, a jugé un nommé Lierville, jardinier, âgé de 74 ans, qui, au lieu de cultiver les plantes de son jardin, exploitait la crédulité des habitants de son canton. A l'aide, disait-il, de la correspondance active qu'il entretenait avec le diable et ses ministres, il pouvait, par la connaissance qu'ils lui donnaient de l'avenir, procurer aux jeunes gens appelés au recrutement de l'armée, de très hauts numéros, qui les mettaient hors de toute atteinte d'une désignation quelconque. Mais, comme les frais de poste avec le royaume des ténèbres sont assez considérables, d'après le prévenu, les uns étaient obligés de payer à Lierville 25 fr., les autres 100 etc. Quoiqu'il en soit, il y a lieu de croire que les lettres ne sont pas arrivées à leur adresse, car, malgré la recommandation du devin, les jeunes gens ont amené au tirage de très bas numéros, et ont été contraints de partir le sac sur le dos. Ces bons villageois n'avaient pas, à ce qu'il paraît, de vocation pour être maréchaux de France. Un résultat aussi contrariant pour eux, les a fâchés; alors ils ont redemandé, les uns leur argent, les autres leurs effets, mais ce que Lucifer tient, il le garde; Lierville n'a rien restitué. Les autorités ont eu connaissance de ce petit commerce, et Lierville a été arrêté. A l'audience, il a tout avoué; il a confessé, de plus, qu'il avait déjà été condamné à cinq années de réclusion pour vol, et il a été condamné à cinq années d'emprisonnement et aux frais.

PARIS, 5 AOUT.

— La session des assises (1^{re} section) a été terminée jeudi dernier, et, suivant la louable coutume de leurs devanciers, MM. les jurés se sont, avant l'audience, rassemblés dans leur chambre des délibérations à l'effet de se concerter sur la collecte ordinaire en faveur de la maison de Refuge. Toutefois, sur la proposition d'un membre du jury, pénétré de cette vérité, que l'ignorance et le défaut d'éducation sont les causes premières de la démoralisation qui amène un grand nombre des accusés sur les bancs des assises, il a été convenu qu'il serait fait deux collectes distinctes, l'une pour la Société d'instruction chrétienne, l'autre pour la Maison de Refuge. Il a donc été procédé aux deux quêtes qui ont produit 103 fr. 20 c. pour la Société d'instruction élémentaire, et 49 fr. 75 c. pour la Maison de Refuge. Puisse ce noble et utile exemple trouver des imitateurs, et se perpétuer dans les sessions suivantes!

— La contrainte par corps peut-elle être prononcée par un Tribunal de com-

merce contre un pair de France, sauf, pour l'exécution de cette contrainte, à se pourvoir devant la chambre, conformément à l'art. 34 de la Charte constitutionnelle? (Rés. affir.)

Le Tribunal de commerce, dans son audience du 1^{er} août, avait encore à statuer sur cette importante question, à l'occasion de M. le vicomte Dubouchage, pair de France.

Nous avons rendu compte, il y a environ deux mois, d'une difficulté semblable, à l'occasion du même pair de France. M^e Auger, alors agréé de son adversaire, avait fait la distinction importante entre le principe de la contrainte et son exécution; il avait soutenu que c'était à cette exécution seulement que s'appliquait l'art. 34 de la Charte; qu'ainsi le Tribunal devait prononcer la contrainte, mais qu'elle ne pourrait être exercée qu'après autorisation de la chambre. Cette doctrine avait été accueillie lors de la première affaire, et c'était encore M^e Auger qui, pour le sieur de Malcomm, autre créancier d'une somme de 12,300 fr. demandait que le Tribunal en fit l'application.

Ce système a été de nouveau admis par le Tribunal, qui, conformément aux conclusions du créancier, a prononcé la contrainte par corps contre M. le vicomte Dubouchage.

— On a appelé dernièrement, à l'audience de la 3^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance, une affaire entre M. Voyer d'Argenson, député, et le sieur Gouron, son ancien cocher. La cause a été remise.

— La Cour royale, première chambre, présidée par M. Séguier, a entériné les lettres-patentes de Sa Majesté, qui commuent, 1^o en trois ans de prison la peine de cinq ans de fers prononcée par jugement du premier conseil de guerre séant à Paris, contre Théodore-Edouard Contant, canonier de la garde royale, pour insubordination; 2^o en quatre années d'emprisonnement, la peine de six ans de fers encourue par Adolphe Kiesser, soldat au 3^e régiment d'infanterie, pour vol envers un de ses camarades.

Julie Delaitre, condamnée à la peine de mort par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour crime de meurtre accompagné de vol, a été ensuite amenée. La Cour a entériné les lettres-patentes qui commuent cette peine en celle des travaux forcés à perpétuité. Cette malheureuse fondait en larmes. Elle disait aux militaires qui la conduisaient à la Conciergerie, qu'elle aurait préféré la mort à la flétrissure qui doit suivre cette commutation.

— Le Tribunal de première instance (2^e chambre) vient de juger que « les dons manuels d'effets mobiliers, dits dons de main-chaude, sont valables sous la législation du Code civil, ainsi qu'ils l'étaient sous l'empire de l'ordonnance de 1731; et de plus, qu'une pareille donation, lorsqu'elle est faite à titre rémunérateur, n'est pas frappée de l'usufruit qui grève les biens du donateur par suite d'une institution contractuelle faite au profit de son épouse. » Il s'agissait d'une reconnaissance de liquidation au porteur, de la valeur de 6,000 f., donnée par le sieur Sonnet à la demoiselle Nathalie Alvin, sa domestique, pour prix des soins qu'il en a reçus, notamment dans une maladie aiguë et contagieuse qui a conduit le donateur au tombeau. M^e Sebire plaidait pour la demoiselle Alvin, donataire, et MM^{es} Colmet, Couture et Lafargue pour la veuve, les légataires et héritiers collatéraux du défunt, qui tous contestaient l'existence et la validité de la donation.

— Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 29 juin dernier le jugement de la 6^e chambre correctionnelle, qui a condamné les sieurs Tessier et Jules Français, comme contrefacteurs de gravures saintes, en 100 fr. d'amende chacun et à 2,000 fr. de dommages et intérêts. Voici l'arrêt rendu par la Cour dans son audience du 4 août:

Considérant que si les formes, les modèles qui composent l'architecture gothique, sont depuis long-temps tombés dans le domaine public, l'emploi que peut en faire un artiste, l'application de quelques-uns, distraits de cette architecture, à un sujet donné, ne peuvent enlever la propriété de son ouvrage, et faire tomber dans le domaine public l'œuvre qu'il a composée;

Que cet œuvre de sa composition, ce sujet, cet ensemble, qu'il a inventés deviennent au contraire pour lui une propriété sacrée, lorsqu'il a rempli les formalités prescrites par la loi, pour la conservation de cette propriété;

Considérant que Victor Texier a, depuis 1812, composé et mis en vente des encadrements de portraits divers, dont les dessins ont été puisés dans quelques-uns des modèles des architectures gothiques et mauresques, et que, pour la conservation de sa propriété, il a fait le dépôt de ces encadrements, conformément à la loi;

Qu'au mépris de cette propriété, Jules Français a copié, presque en totalité, dans le n^o 1^{er}, et en partie dans les autres n^{os}, les encadrements inventés par Victor Texier et a vendu les encadrements ainsi contrefaits à Alexandre Tessier, qui les a mis en circulation dans le commerce;

La Cour, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme.

— M. l'intendant général de la maison du Roi vient de souscrire pour les bibliothèques particulières de Sa Majesté à l'ouvrage de M^e Ch. Lucas, sur le système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis.

— On assure qu'il y a quelques jours un individu, habitant les environs de Montrouge, près Paris, a été arrêté comme inculpé d'avoir élevé un enfant du sexe féminin, âgé aujourd'hui de vingt ans, pour en faire un sauvage de contrebande; il l'a habitué à vivre nu, à se nourrir de viande crue et même d'immondices dégoûtantes. Depuis quelque temps il commençait à montrer cette fille comme une curiosité arrivant des pays les plus éloignés; le dimanche surtout était son jour de représentation; il faisait deux jours à l'avance jeter la malheureuse, qui dévorait dès lors avec avidité tout ce qu'on lui jetait. Elle ne parle aucun idiôme, et pousse seulement des cris lamentables et inarticulés, qui avaient quelque chose d'effrayant lorsqu'ils étaient provoqués par la faim. Il paraît que ce sont ces cris, qui ont éveillé l'attention de l'autorité.